

# ASSEMBLEE DE CORSE

---

## DELIBERATION N° 98/47 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL LE

SEANCE DU 25 JUIN 1998



L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, François FERRANDINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Antoine GIORGI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Frédéric ORSINI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, Alain PIERI, François PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Denis de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA.

### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean JALPI  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Paul PATRIARCHE  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Paul RUAULT  
M. Emile ZUCCARELLI à M. Henri SISCO

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Paul GIACOBBI, Emile MOCCHI, Noël PANTALACCI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 92/44 AC du 26 juin 1992 portant approbation des statuts de l'Office du Développement Agricole et Rural,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission du développement économique présenté par M. Ange SANTINI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de modifier ainsi qu'il suit les articles 9, 10 et 18 des statuts de l'Office du Développement Agricole et Rural :

Article 9 :

Le Conseil d'Administration de l'Office est composé de trente cinq membres. Il est présidé par le conseiller exécutif, Président de l'Office du Développement Agricole et Rural. Il est constitué par arrêté du Président du Conseil Exécutif et comprend, outre son Président et le Président de l'Assemblée de Corse :

1. seize membres désignés par l'Assemblée de Corse ;
2. Pour chaque département de la Corse un membre désigné par les Chambres Départementales d'Agriculture ;
3. Pour chaque département de la Corse trois membres désignés par les organisations représentatives des chefs d'exploitations agricoles ;
4. Un représentant des salariés agricoles ;
5. Un membre désigné par la Société d'Aménagement Foncier et l'Etablissement Rural (SAFER) de Corse ;
6. Un membre désigné par l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse ;
7. Quatre représentants du personnel de l'Office désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel ;
8. Pour chaque département de la Corse un représentant des propriétaires forestiers désigné par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Corse.

Article 10 :

Sont associés aux travaux du Conseil d'Administration à titre consultatif :

- Un membre désigné par la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Corse ;
- Un membre désigné par la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles ;
- Un membre désigné par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Corse ;



Le représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du Conseil.

Le Président du Conseil Exécutif, le Président de la Commission des Finances en charge du contrôle des Offices et Agences de la Collectivité Territoriale, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur, l'Agent Comptable et le Secrétaire du Comité d'Entreprise de l'Office assistent aux séances du Conseil avec voix consultative.



Article 18 :

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé outre le Président de dix membres répartis en deux collèges :

1<sup>er</sup> collège : six membres désignés au titre du 1<sup>o</sup> de l'article 9 (membres désignés par l'Assemblée de Corse). Leur désignation est effectuée par les représentants de l'Assemblée de Corse au sein du Conseil d'Administration.

2<sup>ème</sup> collège : quatre membres désignés, en leur sein, par les représentants des Chambres d'Agriculture, des organisations représentatives des chefs d'exploitations agricoles, des salariés agricoles, des propriétaires forestiers et de la SAFER.

Le Bureau assiste le Président dans la gestion de l'Office. Les modalités de convocation sont fixées par le règlement intérieur.

Le Bureau procède à l'individualisation des aides dans la limite du budget de l'Office, voté par le Conseil d'Administration.

Plus généralement, le Bureau peut faire toutes propositions au Conseil d'Administration concernant l'exercice des compétences de l'Office en matière de développement agricole, rural et forestier.

Lors des réunions consacrées aux individualisations des aides, il associe à ses travaux le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant, le Trésorier Payeur Général ou son représentant ainsi que les représentants du Crédit Agricole et de la Mutualité Sociale Agricole, qui siègent avec voix consultatives.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque collège assistent à la séance ou sont représentés par un de leurs collègues du même collège.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du bureau peuvent faire l'objet d'une procédure d'appel devant le Conseil d'Administration de l'Office. Ce recours, qui ne peut porter que sur un nouvel examen du dossier, doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Bureau.

## ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 juin 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
L'Administrateur Général des Assemblées



**Serge TOMI**



José ROSSI

